

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE  
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE  
COMMUNE DE TALMONT-SAINT-HILAIRE

## CONSEIL MUNICIPAL

### PROCES - VERBAL

#### Séance du 14 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze du mois de novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sur la convocation de Monsieur Maxence de RUGY, Maire.

**Etaient présents :** Maxence de RUGY, Pascal LOIZEAU, Catherine GARANDEAU, Jacques MOLLE, Magali THIEBOT, Bertrand DEVINEAU, Catherine NEAULT, David ROBBE, Elisa VALERY, Liliane ROBIN, Evelyne KELLER, Sylviane DESLANDES, Dominique BERNARD, Patrick VILLALON, Christophe NOEL, Elisabeth DURANDET, Eric DANGLOT, Luc VALOT, Fabienne ROCHEREAU, Antony DOUEZY, Marlène MORIN, Sandrine PEYE, Marie GAUVRIT, Nadia LEPETIT et Françoise FERRAND-LEMAULF.

**Etaient absents excusés :**

Monsieur Pascal MONEIN donne pouvoir à Madame Catherine NEAULT,  
Monsieur Cyrille DURANDET donne pouvoir à Monsieur Jacques MOLLE,  
Madame Stéphanie MICHENEAU.

**Etait absent :** Monsieur Eddy VINCENT.

**Convocation du 8 novembre 2022**

**Nombre de conseillers en exercice : 29**

**Présents : 25**

**Quorum : 15**

**Suffrages exprimés : 27**

Monsieur Le Maire ouvre la séance à 20h00 et le Conseil Municipal nomme pour secrétaire de séance Monsieur Pascal LOIZEAU qui prend place au bureau.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal tel qu'il est proposé par le Maire.

**DECISIONS MUNICIPALES**

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N°2 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 25 MAI 2020		
		FIXATION DES TARIFS
DM/02/2022/09	26/09/2022	<p><b><u>Actualisation des tarifs de la boutique du Château</u></b></p> <p>Date d'application : <b>27 septembre 2022</b></p>

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N°4 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 25 MAI 2020		
		MARCHES PUBLICS
DM/04/2022/59	15/09/2022	<p><b><u>Marché relatif à la prestation de ménage d'été à l'école élémentaire du Payré</u></b></p> <p>Offre retenue : <b>LNY85</b> Montant HT : <b>4 620,00 euros</b></p>
DM/04/2022/60	15/09/2022	<p><b><u>Marché relatif à la prestation de ménage quotidien à l'école élémentaire du Payré</u></b></p> <p>Offre retenue : <b>CELTCHOUAN</b> Montant HT : <b>4 387,50 euros</b></p>
DM/04/2022/62	20/09/2022	<p><b><u>Avenant n° 1 relatif marché de fourniture de denrées alimentaires « produits secs à froid » compte tenu de l'augmentation des prix</u></b></p> <p><b>Lot 11</b> Offre retenue : <b>COLIN RHD</b> Augmentation du montant maximum annuel HT : <b>1 200 euros</b> Montant total annuel HT : <b>6 200 euros</b></p>
DM/04/2022/63	29/09/2022	<p><b><u>Marché relatif aux travaux de sauvegarde et d'entretien du Château</u></b></p> <p>Offre retenue : <b>LEFEVRE</b> Montant HT tranche ferme : <b>191 706,52 euros</b> Montant HT tranche 1 : <b>239 648,19 euros</b></p>

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE		
EN VERTU DU N°4 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT		MARCHES PUBLICS
ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 25 MAI 2020		
DM/04/2022/68	20/10/2022	<p><b><u>Avenant n° 2 relatif au marché de fourniture de denrées alimentaires</u></b></p> <p><b>Lot 12</b>            Offre retenue : <b>DEVAUD</b>            Augmentation du montant HT maximum annuel : <b>3 800 euros</b>            Montant maximum annuel HT : <b>26 800 euros</b></p>

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE																																
EN VERTU DU N°4 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT		MARCHES PUBLICS																														
ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 25 MAI 2020																																
DM/04/2022/70	2/11/2022	<p><b><u>Avenant n° 1 relatif au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du sol sportif de la salle omnisports des Minées</u></b></p> <p>Offre retenue : <b>OSMOSE</b>            Montant supplémentaire HT : <b>5 188,64 euros</b>            Répartition :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">TRANCHE FERME</th> <th>Prix en € et HT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DIAG</td> <td></td> <td>4 500,00 €</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">TRANCHE OPTIONNELLE 1</th> <th>Prix en € et HT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AVP</td> <td></td> <td>1 250,00 €</td> </tr> <tr> <td>PRO-DCE</td> <td></td> <td>2 500,00 €</td> </tr> <tr> <td>ACT</td> <td></td> <td>1 500,00 €</td> </tr> <tr> <td>EXE</td> <td></td> <td>750,00 €</td> </tr> <tr> <td>DET-OPC</td> <td></td> <td>4 000,00 €</td> </tr> <tr> <td>AOR</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>contrôle revêtement sportif</td> <td></td> <td>2 850,00 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Montant total HT du marché : <b>22 538,64 euros</b></p>	TRANCHE FERME		Prix en € et HT	DIAG		4 500,00 €	TRANCHE OPTIONNELLE 1		Prix en € et HT	AVP		1 250,00 €	PRO-DCE		2 500,00 €	ACT		1 500,00 €	EXE		750,00 €	DET-OPC		4 000,00 €	AOR			contrôle revêtement sportif		2 850,00 €
TRANCHE FERME		Prix en € et HT																														
DIAG		4 500,00 €																														
TRANCHE OPTIONNELLE 1		Prix en € et HT																														
AVP		1 250,00 €																														
PRO-DCE		2 500,00 €																														
ACT		1 500,00 €																														
EXE		750,00 €																														
DET-OPC		4 000,00 €																														
AOR																																
contrôle revêtement sportif		2 850,00 €																														

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE		
EN VERTU DU N°26 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT		DEMANDES DE SUBVENTIONS
ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 25 MAI 2020		
DM26/2022/17	12/10/2022	<p><b><u>Subvention relative au raccordement FTTE des sites prioritaires situés en zone d'initiative publique auprès de Vendée Numérique</u></b></p> <p>Montant total HT : <b>5 000 euros</b>            Majoration forfaitaire pour trois sites raccordés (police municipale, château et activ jeunes): <b>1 000 euros par site</b></p>
DM26/2022/18	18/10/2022	<p><b><u>Subvention relative à l'amélioration l'espace de détente de la tranche d'âge 9-11 ans du centre de loisirs des Oyats</u></b></p> <p>Montant total HT de la dépense : <b>1 564 euros</b></p> <p>Demandes de subventions effectuées auprès de la CAF de la Vendée à 40 % soit :</p> <p>Montant HT de la subvention : <b>625,60 euros</b></p> <p>Reste à charge de la Commune : <b>938,40 euros</b></p>

Le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

## **1°) FINANCES – Rapport sur les orientations budgétaires 2023**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, dans son deuxième alinéa dispose que : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique* ».

Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, la tenue du débat sur les orientations budgétaires a pour vocation de donner à l'organe délibérant les informations nécessaires qui lui permettront d'exercer, de manière effective, son pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Ce débat ne peut avoir lieu lors de la même séance du Conseil Municipal que celle concernant le vote du budget.

Le rapport ci-joint a été réalisé pour servir de base aux échanges de l'Assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2312-1 ;

*En introduction, Monsieur le Maire rappelle le contexte actuel et les nombreuses incertitudes budgétaires qui obligent à la prudence. En effet, de nouvelles contraintes sont à prendre en compte dans l'élaboration du budget tout en maintenant la dynamique du projet municipal : l'équation n'est pas simple. Néanmoins il tient à souligner que notre commune demeure très attractive et rappelle que le rapport de la Cour Régionale des Comptes accrédite la stratégie budgétaire mise en place depuis 2014 (rigueur sur les dépenses de fonctionnement et investissements forts).*

*Messieurs Christophe NOEL et Bertrand DEVINEAU présentent à l'Assemblée les orientations budgétaires 2023 conformément au rapport adressé aux élus.*

*Monsieur le Maire remercie Messieurs NOEL et DEVINEAU et ouvre le débat.*

### **Intervention de Madame Françoise FERRAND LE-MAULF :**

*Nous relevons quatre points qui sont les suivants :*

#### **1 – Le manque de concertation et de communication**

*Nous venons de recevoir le rapport sur les orientations budgétaires 2023 que nous avons lu avec attention et qui mériterait un véritable travail de concertation au-delà de la présentation de ce soir. Nous nous étonnons qu'aucune réunion de commissions n'ait abordé les orientations pour 2023 dans leur domaine respectif.*

*Pour nous, un budget communal se construit à partir, d'une vision pour l'avenir de notre commune, d'un projet de développement local partagé avec les acteurs d'un territoire et favorisant l'intérêt général.*

*Nous ne voyons pas dans ce rapport le projet politique de notre municipalité, ses enjeux, ses priorités au service de tous : habitants, entreprises, acteurs locaux.*

## *2 – Les Constats que nous faisons :*

*La situation de la commune sur le littoral, en fait une commune touristique. Pour autant près de 8 000 habitants résident à l'année sur Talmont. Ils ne doivent pas être pénalisés par une politique tournée principalement vers le tourisme.*

*La section de fonctionnement a pour vocation de permettre une vie communale harmonieuse. Le choix de contenir les dépenses de fonctionnement, pour financer les dépenses d'investissement n'est pas, pour nous « une performance » car il nous prive de ressources utiles pour répondre aux besoins réels des habitants, notamment dans le domaine l'action sociale, dans le domaine culturel, pour une vraie politique de mobilité et de logement, en matière d'environnement ...*

*La cession de biens au secteur privé comme vous le mentionnez, appauvrit la commune alors que certains terrains ou biens auraient permis d'autres réalisations nécessaires, comme des logements en résidence principale alors qu'actuellement 50% des logements sont des résidences secondaires.*

## *3 – Nos questionnements sur les grandes orientations budgétaire 2023.*

*Les orientations budgétaires pour 2023 restent très floues puisqu'elles se déclinent principalement en termes de réalisation d'équipements.*

*Nous ne sommes pas contre la réhabilitation ou la réalisation de nouveaux équipements qui sont utiles à la population notamment dans le domaine scolaire, sportifs, culturels, mais nous nous interrogeons sur :*

- *La revitalisation des secteurs stratégiques de ville :*
  - *En effet dans cette rubrique, nous n'avons rien lu concernant le centre-ville. Avec le déménagement du Super U, le déplacement éventuel du cinéma, la construction du siège communautaire, un marché qui compte ses clients en hiver, un marché de Noël dans la cour du château et non dans les rues du centre-ville, le centre-ville n'est-il pas un secteur stratégique ? le risque d'une perte d'attractivité nous inquiète.*
  - *La construction d'un pôle culturel annoncée depuis plusieurs années reste toujours incertaine puisqu'une première phase de travaux est envisagé en 2025 « sous réserve des contraintes administratives financières... » Après avoir annulé le projet de réhabilitation de l'ancienne équipe municipale, qui aurait permis d'avoir un bâtiment aux normes environnementales et aux normes d'accessibilités. Une deuxième étude a été réalisée pour finalement conclure à un déplacement de cet équipement vers le site des Ribandeaux. Le DOB prévoit de nouvelles études dans les prochains mois. Que de temps et d'argent perdu et surtout comment un tel projet n'est t'il pas concerté avec tous les acteurs culturels, et l'association qui gère le cinéma actuellement. Pourquoi, la culture et le 7ème art ne sont t'ils pas été priorisés dans les choix municipaux ?*
- *En matière environnementale et qualité de vie, il est proposé :*
  - *Le déploiement de la vidéoprotection ?*
  - *La reconfiguration de la Salorge : Un projet de reconfiguration encore reporté. Nous découvrons l'organisation d'une scénographie, de quoi s'agit-il ? Ce lieu n'est-il pas utile*

*aux habitants et aux associations du quartier de la Guittière et quelle concertation y- a-t'il eu avec eux ?*

- *La réduction de la consommation énergétique, reste une intention, (page 54 une enveloppe financière pour 2023 dont le montant reste encore à définir) puisque rien n'est prévu concrètement pour améliorer l'isolation de bâtiments municipaux qui sont des passoires énergétiques pour certains ou est l'exemplarité environnementale.*
- *Qu'est-il prévu pour la mise aux normes en matière d'accessibilité des lieux publics, obligatoire par la loi et permettant une égalité d'accès aux personnes en situation de handicap.*

#### *4 - Les dépenses de fonctionnement*

*Pour revenir sur les dépenses de fonctionnement, le rapport, insiste sur la maîtrise des charges gestion courantes qui évolue seulement de + 1.93 % (page 38)*

*Nous pensons qu'il serait nécessaire de mieux soutenir les associations qui participent au développement et à l'attractivité de la vie locale. Il en est de même pour le centre socio-culturel (agrée par la C.A.F.) et reconnu comme « tiers-lieux ». C'est un acteur incontournable de la vie du territoire qui par son action développe « le faire ensemble, la citoyenneté ».*

*Nous nous inquiétons également du manque de structuration de l'action sociale qui ne peut être élaboré qu'au sein du CCAS, qui a comme seule obligation l'aide légale, même si le CCAS dispose d'une grande liberté d'action. Qu'en est-il des besoins de la population, des personnes âgées, des logements sociaux, de la prévention ? Le montant de 30 000 € nous paraît insuffisant.*

*Pour conclure, nous rappelons le manque d'information et de concertation sur ces orientations. Nos priorités auraient été différentes.*

*Monsieur le Maire tient à rappeler que la stratégie menée par l'équipe municipale est la même depuis 2014. Elle vise à dynamiser et rendre toujours plus attractif notre territoire. Les lignes directrices sont claires et souvent évoquées ; elles reposent sur trois principes :*

- Une rigueur dans la préparation et l'exécution budgétaires dont les résultats sont d'ailleurs édifiants et salués par la Cour Régionale des Comptes ;*
- Une gestion financière responsable par la mise en place d'outils et d'actions stratégiques ;*
- Une politique ambitieuse de déploiement des équipements et des services.*

*Par ailleurs, il rappelle que le projet municipal est régulièrement évoqué lors des différentes commissions et notamment celle des Finances.*

*Monsieur le Maire indique ensuite qu'il ne partage pas les propos de Madame FERRAND LE-MAULF lorsqu'elle évoque une politique tournée principalement vers le tourisme.*

*Les investissements sont pleinement tournés vers les Talmonçais (les salles de sports, les écoles, le marché de Noël...) sans pour autant occulter que notre commune littorale a besoin du tourisme qui participe également à son attractivité.*

*Pour ce qui concerne la vidéoprotection, Monsieur le Maire considère que sa mise en place participe à une certaine qualité de vie pour les Talmonçais, garantissant ainsi un sentiment de sécurité dans la cité.*

*Catherine GARANDEAU souhaite prendre la parole pour réaffirmer l'engagement de la commune dans une politique sociale forte. Près de 40 logements sociaux supplémentaires vont voir le jour en 2023. L'action sociale de la commune est également tournée vers nos aînés. Le CCAS, quant à lui, oeuvre au quotidien pour accompagner les plus démunis.*

*Patrick VILLALON souhaite intervenir sur les actions menées en faveur de la transition énergétique. La Commune est engagée dans la démarche « Smart City » – projet qui se développe et vise à réduire de 20 % notre achat d'énergie. Un état des lieux de notre patrimoine bâti mené avec le SYDEV est en cours. La tâche est importante et il convient de la planifier, aussi, la priorité est donnée aux bâtiments les plus énergivores.*

*Effectivement, cette action n'apparaît pas dans le rapport d'orientations budgétaires car il s'agit d'un investissement récurrent et non structurant.*

*Il invite les élus à consulter les travaux de la commission Infrastructure qui travaille sur le sujet depuis 3 ans.*

*Madame Nadia LEPETIT évoque un point qui a retenu son attention dans la rubrique du rapport concernant la revitalisation des secteurs stratégiques de la ville. Rien ne concerne le centre-ville. Elle rappelle la position de sa liste quant au choix d'implanter le siège communautaire en plein centre au détriment d'une politique de végétalisation menée par de nombreuses communes dans le cadre de leurs actions en faveur de la protection de l'environnement.*

*Monsieur le Maire évoque, au contraire, le dynamisme de notre centre-ville avec son marché couvert, son Château, ses commerçants. Concernant sa végétalisation, il rappelle que le plan d'eau est le poumon vert de notre centre-ville. Par ailleurs, un véritable projet d'aménagement des jardins de l'hôtel de ville est d'ores et déjà acté en corrélation avec l'implantation du siège communautaire. Enfin, il indique que le verdissement des cours de récréation est au cœur de notre plan école.*

Après en avoir délibéré, par vingt-cinq voix pour et deux oppositions, le Conseil Municipal prend acte du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2023.

## **2°) FINANCES – Mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2023**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur BERTRAND DEVINEAU, Adjoint en charge des Finances, qui expose à l'Assemblée qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'Assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptable M57 applicable aux métropoles.

### **1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :**

L'instruction budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle reprend les principes communs aux trois référentiels des communes et EPCI, des départements et des régions. Destinée à être généralisée, elle deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

L'adoption du référentiel M57 impose à l'Assemblée délibérante d'en préciser les dispositions particulières et d'adopter un règlement budgétaire et financier.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par exemple une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet de communication à l'Assemblée à la plus proche séance suivant cette décision.

## **2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi, il sera proposé au Conseil municipal d'adopter les durées d'amortissements dans une délibération à suivre.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Talmont-Saint-Hilaire calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. Par simplicité, on considère que la mise en service intervient le 1er jour du mois qui suit la date du paiement de la dernière facture relative au bien.

## **3 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Maire informe l'Assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Bien que la ville de Talmont-Saint-Hilaire ait pour habitude de proposer des décisions modificatives en cours d'année, cette faculté permettrait de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant.

## **4 - Adoption d'un règlement budgétaire et financier**

L'application du référentiel M57 impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier formalisant dans un document unique les règles internes à la collectivité.

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable.

Le règlement budgétaire et financier, tel qu'il en résulte du Code général des collectivités territoriales, doit fixer obligatoirement :

- Les modalités de gestion interne des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE), et des crédits de paiement (CP) y afférents dans le respect du cadre prévu par la réglementation. A ce titre, il fixe les règles de caducité des AP et des AE, hors

mis pour les AP et les AE de dépenses imprévues qui deviennent obligatoirement caduque en fin d'exercice.

- Les modalités d'information du Conseil municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

En outre, ce document a vocation à :

- Créer un référentiel commun, permettant de renforcer une culture de gestion commune entre toutes les directions de la collectivité ;

- Décrire les procédures budgétaires et comptables de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;

- Rappeler les grands principes applicables à la gestion financière de la collectivité.

Vu l'instruction comptable M57 ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5217-10-8 ;

Vu le règlement budgétaire et financier ci-annexé ;

**Madame Nadia LEPETIT demande quels sont les changements par rapport à la M14.**

**Monsieur Bertrand DEVINEAU explique qu'il s'agit d'uniformiser la nomenclature comptable pour toutes les collectivités (Commune, EPCI, Département, Région).**

Après en avoir délibéré, par vingt-cinq voix pour et deux abstentions, le Conseil Municipal

#### DÉCIDE

1°) d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget principal de la ville de Talmont-Saint-Hilaire, et ses budgets annexes, à compter du 1er janvier 2023,

2°) de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023,

3°) de retenir le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,

4°) d'autoriser Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

5°) d'adopter le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération,

6°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à cette affaire.

### **3°) FINANCES – Fixation du mode de gestion des amortissements au 1er janvier 2023**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° 9 du 21 septembre 2020 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature les autres durées d'amortissement, tout en apportant des adaptations à certains articles existants.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 euros TTC. Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

L'amortissement des biens soumis à la règle du prorata temporis démarrera à partir du mois qui suit la réception de la dernière facture.

Catégorie	Durée
202 – Frais réalisation document d'urbanisme	10 ans
203 – Frais d'études et de recherches	5 ans
204XX1 et 204XXX1- Subventions d'équipement versées - mobiliers	10 ans
204XX2 et 204XXX2- Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations	20 ans
2051 – Licence d'exploitation annuelle	1 an
2051 – Licence d'exploitation supérieur à un an	3 ans
2051 – Création scénographique	2 ans
2051 – Logiciels métiers – site Internet	5 ans
208X – Autres immobilisations incorporelles	5 ans
21321 - Immeubles de rapport	20 ans
2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions	10 ans
214 – construction sur sol d'autrui	10 ans
2156X/2157X/2158X/ – matériel et outillage $\geq 500 \text{ €}$ < à $5\,000 \text{ €}$	5 ans
2156X/2157X/2158X/ – matériel et outillage $\geq 5\,000 \text{ €}$ < à $10\,000 \text{ €}$	10 ans

2156X/2157X/2158X/ - matériel et outillage ≥ à 10 000 €	15 ans
2181 - installations générales, agencements, et aménagements divers ≥ à 500 € < à 10 000 €	10 ans
2181 - installations générales, agencements, et aménagements divers ≥ à 10 000 €	15 ans
2182 - Véhicules et matériel de transport ≥ 500 € < à 5 000 €	5 ans
2182 - Véhicules et matériel de transport ≥ à 5 000 €	10 ans
2183X - matériel informatique	5 ans
2184X/2185/2188 - mobilier / matériel de bureau / autres immobilisations corporelles ≥ 500 € < à 5 000 €	5 ans
2184X/2185/2188 - mobilier / matériel de bureau / autres immobilisations corporelles ≥ 5000 € < à 10 000 €	10 ans
2184X/2185/2188 - mobilier / matériel de bureau / autres immobilisations corporelles ≥ 10 000 €	15 ans
Bien inférieur à 500 €	1 an

Vu l'instruction comptable M57 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment et notamment ses articles L.2321-2, 27° et R 2321-1 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

#### DÉCIDE

- 1°) d'adopter la mise en œuvre du prorata temporis pour les biens hors faibles valeurs et la méthode dérogatoire d'amortissement en "année pleine", pour les biens de faibles valeurs,
- 2°) d'appliquer le seuil des biens de faibles valeurs unitaires à 500 euros TTC,
- 3°) de démarrer l'amortissement pour la règle du prorata temporis à partir du mois qui suit la réception de la dernière facture,
- 4°) d'appliquer la méthode de comptabilisation par composants pour les éléments clairement identifiables,
- 5°) d'appliquer ces durées aux biens dont l'amortissement démarrera à compter du 1er janvier 2023,
- 6°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à cette affaire.

#### **4°) CONSEIL MUNICIPAL – Règlement intérieur de la Commission d’Appel d’Offres et de la Commission de Délégation de Service Public**

Monsieur le Maire rappelle à l’Assemblée que par délibération du 25 septembre 2017, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur de la Commission d’Appel d’Offres et de la Commission de Délégation de Service Public conformément à l’ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Celui-ci fixe les règles de fonctionnement (présidence, composition, membres à voix délibérative, renouvellement, convocation, délais, quorum, procès-verbaux...) de ces instances.

Le règlement intérieur est joint en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-8 et L.2121-22 ;

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le Conseil Municipal

#### DECIDE

1°) d’adopter le règlement intérieur de la Commission d’Appel d’Offres et de la Commission de Délégation de Service Public tel que ci-annexé ;

2°) d’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et signer tout document relatif à ce dossier.

#### **5°) NTERCOMMUNALITE – Rapport d’activités 2021 de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral**

Monsieur le Maire expose à l’Assemblée que conformément aux dispositions de l’article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le rapport retraçant l’activité de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral accompagné de la note brève et synthétique du compte administratif arrêté par l’organe délibérant de l’établissement.

Il est donné lecture des principaux éléments du rapport d’activités 2021.

Ce rapport d’activités concernant l’exercice 2021, établi par les services de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral, est joint en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;

Vu le rapport annuel d’activités pour l’exercice 2021 ;

**Madame Nadia LEPETIT tient à souligner que ce rapport est clair et bien conçu.**

**Elle rappelle ensuite sa position à l’encontre du choix d’emplacement du futur siège communautaire Concernant la redevance incitative, sans être formellement opposé, elle considère que le calcul n’est pas équitable et le regrette.**

**Enfin, Madame LEPETIT demande si une concertation avec les acteurs locaux de Port Bourgenay a été effectuée dans le cadre du nouveau projet.**

*Monsieur le Maire rappelle que la mise en œuvre de la redevance incitative est une décision réglementaire. Par ailleurs, il tient à souligner que l'on constate une diminution de collecte en porte à porte au profit d'un report sur les points d'apport volontaire. Chacun est désormais acteur de sa production de déchets et donc de sa facture. Le système est vertueux.*

*Concernant le projet « Port Bourgenay Demain », l'ensemble des usagers, plaisanciers et commerçants a été concerté depuis l'initiation du projet. Les concessions qui arrivaient à échéance en 2023 s'avèrent être une réelle opportunité.*

Après en avoir délibéré, par vingt-cinq voix pour et deux oppositions, le Conseil Municipal

#### PREND ACTE

du rapport annuel d'activités ci-annexé tel qu'établi par les services de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral pour l'année 2021.

### **6°) INTERCOMMUNALITE – Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service eau et assainissement**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Patrick VILLALON, Conseiller Municipal délégué en charge de la transition énergétique, qui rappelle à l'Assemblée que jusqu'au 31 décembre 2019, la Commune de Talmont-Saint-Hilaire assurait la compétence assainissement collectif des eaux usées pour l'ensemble de son territoire, avant transfert de la compétence à la Communauté de communes Vendée Grand Littoral au 1<sup>er</sup> janvier 2020. La gestion de ce service a été concédée par affermage à la société VEOLIA en application du contrat ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour une durée de sept ans dont le terme est fixé au 31 décembre 2024.

En vertu de l'article D.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Patrick VILLALON présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service « assainissement collectif ».

Ce rapport est joint en annexe.

Monsieur Patrick VILLALON donne lecture des principaux éléments, indicateurs techniques et financiers du rapport « Assainissement collectif » ci-annexé et rappelle que ce dernier sera mis à la disposition du public sur place, en Mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.2224-5 et D.2224-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, concédant par affermage la gestion du réseau collectif d'assainissement des eaux usées à VEOLIA ;

Considérant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour l'exercice 2021 concernant la concession de service public de l'assainissement collectif à la société VEOLIA ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

PREND ACTE

du rapport annuel ci-annexé sur le prix et la qualité du service « assainissement collectif » pour l'exercice 2021.

**7°) RESEAUX – Rapport d'activité de Vendée Eau sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau potable pour l'année 2021**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Patrick VILLALON, Conseiller Municipal délégué en charge de la transition énergétique, qui rappelle à l'Assemblée que la compétence « eau potable » a été transférée par la Commune au Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la Vendée qui lui-même a transféré la partie « distribution à Vendée Eau, tout en conservant la partie « production ».

En application des dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable destiné à informer les usagers. Ce document est établi en application des dispositions réglementaires en vigueur.

Il est donné lecture des principaux éléments du rapport 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-13 et L.2224-5, D.2224-1 à D.2224-5 ;

Vu le rapport annuel de Vendée Eau relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2021 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

PREND ACTE

du rapport annuel d'exploitation 2021 sur le prix et la qualité du service Public d'eau potable comme ci-annexé.

**8°) RESEAUX – Avenant n° 1 à la convention de coopération Public-Public pour le projet SMART TALMONT entre le SyDEV et la Commune de Talmont-Saint-Hilaire**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Patrick VILLALON, Conseiller Municipal délégué en charge de la transition énergétique, qui rappelle à l'Assemblée l'engagement de la collectivité de maîtriser ses consommations et de développer les énergies renouvelables sur son territoire.

C'est dans ce contexte que la commune de Talmont-Saint-Hilaire a souhaité mettre en place, dès 2020, un projet de SMART CITY mêlant autoconsommation et réseau intelligent au sein de ses bâtiments communaux. L'objectif étant de diminuer son impact environnemental, le rendre plus propre et consommer de façon plus intelligente.

Par délibération en date du 28 juin 2021, la commune de Talmont-Saint-Hilaire a conclu, avec le SyDEV, une convention de coopération Public-Public pour le projet SMART TALMONT.

Cette convention avait pour objet de définir les prestations concernées par la coopération entre les parties et les modalités de rémunération de ces prestations et notamment une exécution financière distincte entre les parties.

En raison de contraintes liées à l'exécution du marché public, le SyDEV prendra à sa charge l'ensemble des dépenses liées au projet et refacturera à la commune de Talmont-Saint-Hilaire, sa quote-part due. Les modalités sont exposées dans l'avenant n° 1 à la convention de Coopération « Public-Public » pour le projet SMART TALMONT joint en annexe, accompagné du tableau synthétique de répartition des coûts entre les parties.

Vu l'adhésion de la Commune au projet SMART CITY ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 novembre 2020 confiant au SyDEV la mission d'étude d'aide à la décision Energies Renouvelables ;

Vu la délibération du 28 juin 2021 approuvant la convention de Coopération « Public-Public » pour le projet SMART TALMONT entre le SyDEV et la Commune ;

Vu l'avenant n° 1 tel que ci-annexé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

#### DÉCIDE

1°) d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de coopération Public-Public pour le projet SMART TALMONT dans les conditions telles que présentées ;

2°) que les dépenses et les recettes seront inscrites à l'opération 115 « Transition Energétique » au budget 2022 ;

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention de coopération Public-Public pour le projet SMART TALMONT et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

#### **9°) FONCIER – Convention avec le Département relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre d'un projet d'aménagement**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine NEAULT, Adjointe en charge de l'Urbanisme, qui informe l'Assemblée que par arrêté n°2022-409 du 20 mai 2022 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles a prescrit un diagnostic d'archéologie préventive sur la parcelle cadastrée CW139 sise rue des Aubépines à Talmont-Saint-Hilaire et en a informé la Commune.

En application du Code du Patrimoine, le Département de la Vendée peut réaliser une opération de diagnostic archéologique prescrite par l'État puisqu'il est doté d'un service archéologique habilité.

Dans cette démarche et afin de définir les modalités d'intervention et de réalisation, par le Département de la Vendée, de l'opération de diagnostic d'archéologie préventive sur la parcelle sus-nommée, il est proposé de conclure une convention jointe en annexe.

Considérant l'arrêté n°2022-409 du 20 mai 2022 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive sur la parcelle cadastrée CW139 sise rue des Aubépines à Talmont-Saint-Hilaire ;

Considérant l'arrêté n°2022-439 du 8 juin 2022 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles portant attribution de la réalisation dudit diagnostic au service patrimoine et archéologie de la Vendée ;

Vu la convention à intervenir avec le Département de la Vendée jointe en annexe ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-29 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

#### DÉCIDE

1°) de conclure une convention avec le Département de la Vendée pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive afin de définir les modalités techniques d'intervention sur la parcelle cadastrée CW139 sise rue des Aubépines, telle que ci-annexée,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

#### **10°) FONCIER – Constat de la désaffectation suivie du déclassement du Domaine Public de la parcelle cadastrée AN n° 229p, impasse de la Victorinière**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Commune est propriétaire d'un espace vert communal cadastré section AN n°229, d'une superficie de 89 m<sup>2</sup>, impasse de la Victorinière, issu du lotissement « La Victorinière » autorisé par arrêté en date du 09 mai 2006.

La Commune envisage de céder une partie de cette parcelle, représentant une bande de terrain d'une superficie de 26 m<sup>2</sup>, au profit de la Société des Etablissements A.SALVI, représentée par Monsieur Jean-Marc ZEITOUN.

Cette parcelle située en zone UBa du Plan Local d'Urbanisme, de 4 mètres de largeur, permettra l'accès et la viabilisation de la parcelle contiguë cadastrée section AN n° 206, en cours d'acquisition par la Société des Etablissements A.SALVI, en vu de son aménagement.

Monsieur Jean-Marc ZEITOUN représentant de la Société des Etablissements A.SALVI s'engage à reporter sur le reliquat de la parcelle communale, restant affecté à l'usage du public, la place de stationnement supprimée, et à supporter tous les frais d'aménagement liés à cette opération.

La bande de terrain rendue inaccessible au public, n'est plus affectée à l'usage direct du public, son maintien dans le domaine public n'est donc plus justifié.

Il s'avère donc nécessaire, selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater dans un premier temps, la désaffectation matérielle de cette parcelle conditionnant sa sortie du Domaine Public, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du Domaine Public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

#### DÉCIDE

- 1°) de constater préalablement la désaffectation de la parcelle cadastrée AN n° 229p, d'une superficie de 26 m<sup>2</sup>, impasse de la Victorinière,
- 2°) d'approuver son déclassement du domaine public communal, pour permettre son classement dans le domaine privé communal,
- 3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

#### **11°) FONCIER – Constat de la désaffectation suivie du déclassement du Domaine Public de la parcelle cadastré 228 CY n° 298, rue de Chèvrefoy**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine NEAULT, Adjointe en charge de l'Urbanisme, qui expose à l'Assemblée que la Commune est propriétaire d'un espace vert communal d'environ 800 m<sup>2</sup>, rue de Chèvrefoy, issu d'un ancien lotissement.

Cette unité foncière communale constitue un patrimoine foncier mobilisable pour la réalisation d'un projet immobilier qui contribuera à densifier l'habitat et à répondre en partie aux besoins en matière de logement.

La Commune envisage de céder un terrain à bâtir issu de cet espace vert communal. Pour ce faire, un lot à bâtir a été détaché de cette emprise communale, nouvellement cadastré section 228 CW n°298, d'une superficie de 368 m<sup>2</sup>, située rue de Chèvrefoy, ne contenant aucun aménagement particulier.

Le surplus du terrain communal, soit environ 432 m<sup>2</sup>, restera affecté à l'usage du public par notamment le maintien de 2 sentiers piétons permettant la liaison entre différents quartiers du secteur.

Cette parcelle de terrain à bâtir, située en zone UBa du PLU, d'une superficie de 368 m<sup>2</sup>, rendue inaccessible au public, n'est plus affectée à l'usage direct du public, son maintien dans le domaine public n'est donc plus justifié.

Il s'avère donc nécessaire, selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater dans un premier temps, la désaffectation matérielle de cette parcelle conditionnant sa sortie du Domaine Public, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du Domaine Public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

### DÉCIDE

- 1°) de constater préalablement la désaffectation de la parcelle cadastrée 228 CY n°298, d'une superficie de 368 m<sup>2</sup>, située rue de Chèvrefoy,
- 2°) d'approuver son déclassement du domaine public communal, pour permettre son classement dans le domaine privé communal,
- 3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

### **12°) FONCIER – Acquisition de la parcelle AP n° 17, située aux Ribandeaux et appartenant en indivision à Mesdames THIBAUT, ARRIVE, FAVREAU et DIUBEK**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine NEAULT, Adjointe en charge de l'Urbanisme, qui expose à l'Assemblée que la Commune a l'opportunité d'acquérir la parcelle cadastrée section AP n°17, d'une superficie de 18 933 m<sup>2</sup>, appartenant en indivision à Mesdames THIBAUT Andrée, ARRIVE Micheline, FAVREAU Sylvie et DIUBEK Pascale, et située en zone N (Naturelle) du Plan Local d'Urbanisme, proche du futur collège, des écoles et des équipements sportifs des Ribandeaux.

Madame THIBAUT Andrée est sous tutelle de son fils, Monsieur THIBAUT François, qui la représente.

Par courriel en date des 4 mars et 25 mai 2022, Mesdames THIBAUT, ARRIVE, FAVREAU et DIUBEK ont proposé à la commune la cession de la parcelle cadastrée section AP n°17, libre de toute occupation, d'une superficie de 18 933 m<sup>2</sup>, située aux Ribandeaux.

Par courrier en date du 03 juin 2022, la Commune a fait part, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, de son accord pour l'acquisition de cette parcelle cadastrée section AP n°17, d'une superficie de 18 933 m<sup>2</sup>, située aux Ribandeaux, au prix de 23 000 euros, soit 1,21 euros/m<sup>2</sup>, les frais de notaire étant supportés par la commune.

Par courrier en date du 20 juin 2022, Mesdames THIBAUT Andrée, ARRIVE Micheline, FAVREAU Sylvie et DIUBEK Pascale, ont donné leurs accords sur les conditions de la vente et notamment sur le prix.

La commission Urbanisme, Environnement et Aménagement du Territoire, réunie le 20 octobre 2022, a émis un avis favorable à cette acquisition.

Vu le courrier de la Commune en date du 3 juin 2022 ;

Vu le courrier de Mesdames THIBAUT, ARRIVE, FAVREAU et DIUBEK en date du 20 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme, Environnement et Aménagement du Territoire en date du 20 octobre 2022 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette acquisition au prix de 23 000 euros, soit 1,21 euros/m<sup>2</sup>.

**Madame Françoise FERRAND LE-MAULF demande quel est le projet de la Commune sur cette parcelle.**

***Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de créer un cheminement piéton ou vélo dans un espace paysager pour relier le collège.***

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

#### DÉCIDE

1°) d'acquérir la parcelle cadastrée section AP n°17, d'une superficie de 18 933 m<sup>2</sup>, située aux Ribandeaux, au prix de 23 000 euros, soit 1,21 euros/m<sup>2</sup>,

2°) que la Commune supportera tous les frais, droits et taxes occasionnés par cette opération,

3°) que la Commune sera exonérée de toute taxe au profit du Trésor, en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,

4°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente et l'acte authentique à intervenir en la forme notariée, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

### ***13°) AFFAIRES SPORTIVES – Convention de mandat entre la Ville et le Talmont Tennis Club***

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Marlène MORIN, Conseillère Municipale déléguée en charge des Sports, qui rappelle à l'Assemblée que suite à la construction du complexe tennistique et afin de participer à la diminution des frais de fonctionnement de l'équipement, une convention de mandat avait été conclue, entre le club de tennis local "Talmont Tennis Club" et la ville de Talmont Saint Hilaire en juillet 2019.

En effet, la Commune a souhaité confier au Club la gestion de ces créneaux de réservation et la perception des recettes afférentes.

Ce dispositif a permis d'accueillir plus de 400 joueurs en loisir hors club, et activité scolaire. Un accueil de qualité a ainsi pu être mis en place pour la réservation des cours et une utilisation sans cesse croissante des créneaux de tennis ouverts aux joueurs extérieurs (40 en 2020, 153 en 2021 et 230 en 2022)

La convention étant arrivée à échéance, il convient de conclure une nouvelle convention avec le Talmont Tennis Club afin qu'il puisse continuer à percevoir les recettes liées aux locations et les reverser à la collectivité.

La convention est jointe en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1611-7-1 et D.1611-32-1 et suivants ;

Considérant la convention de mandat jointe en annexe ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

#### DECIDE

1°) d'approuver les termes de la convention de mandat à intervenir avec "Talmont Tennis Club" tel que ci-annexé,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et à entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

#### **14°) AFFAIRES CULTURELLES – Conventions pour l'organisation de la représentation de la pièce de théâtre « Le Bourgeois Gentilhomme »**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Elisa VALERY, Adjointe en charge des Affaires Culturelles, qui expose à l'Assemblée que dans le cadre de la programmation culturelle de la Ville, et à l'occasion du 400ème anniversaire de la naissance de Molière, une représentation théâtrale du Bourgeois Gentilhomme mis en scène par Jacques RAVELEAU-DUPARC se tiendra au Cinéma Le Manoir le vendredi 18 novembre 2022 à 20h30. Par ailleurs, une représentation sera proposée aux scolaires dans la journée.

Réalisé spécialement pour célébrer cet événement, ce spectacle du célèbre metteur en scène vendéen réunira 15 comédiens et sera en tournée dans tout le Département en fin d'année et début 2023.

La Commune de Talmont-Saint-Hilaire a la primeur d'accueillir cette pièce.

Afin de définir les modalités d'organisation et de prise en charge, il convient de conclure deux conventions :

- une convention tripartite entre la Ville, Vendée Grand Littoral et Art Musical définissant les modalités techniques et financières de l'évènement jointe en annexe ;
- une convention avec l'Association du Cinéma le Manoir définissant les modalités de mise à disposition du Cinéma jointe en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les deux conventions sus-nommées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.212121-29 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

1°) de conclure la convention tripartite entre la Ville, Vendée Grand Littoral et Art Musical définissant les modalités techniques et financières de la représentation de la pièce théâtrale « le Bourgeois Gentilhomme » telle que ci-annexée,

2°) de conclure la convention avec l'Association du Cinéma le Manoir définissant les modalités de mise à disposition du Cinéma telle que ci-annexée,

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

#### **15°) AFFAIRES CULTURELLES – Convention avec l'Association « Forces T'Almondaises » pour l'organisation de l'édition 2022 du Téléthon**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Elisa VALERY, Adjointe en charge des Affaires Culturelles, qui expose à l'Assemblée que la ville de Talmont-Saint-Hilaire accompagne de

nombreuses associations présentes sur son territoire pour le développement de leurs actions, dans les domaines sportif, culturel, social ou environnemental.

Depuis 2012, l'association « Forces T'Almondaises » se mobilise sous la bannière du Téléthon pour récolter les dons qui seront reversés à l'Association Française contre la Myopathies (A.F.M).

La Commune souhaite s'associer à cette démarche d'intérêt général.

Afin de définir les conditions et modalités d'organisation du partenariat entre la Commune et l'association « Forces T'Almondaises », il est proposé au Conseil Municipal de conclure une convention dont le projet est joint en annexe, stipulant notamment que seront à la charge de la Commune :

- l'édition de supports de communication (tracts, affiches, bandeaux pour les portiques),
- une partie des coûts des repas de la soirée du Téléthon,
- le prêt de matériels divers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

#### DÉCIDE

1°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat, jointe en annexe, avec l'association « Forces T'Almondaises » pour son action en faveur du Téléthon 2022 ainsi que tout document relatif à ce dossier et à entreprendre toute démarche en ce sens,

2°) d'imputer les dépenses correspondantes aux articles 6232 « Fêtes et Cérémonies » et 6236 « impressions » du budget communal,

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous autres documents et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

#### **16°) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Autorisation d'ouverture dominicale pour les commerces de détail alimentaire**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Pascal LOIZEAU, Adjoint en charge du Développement Economique, qui informe l'Assemblée qu'en raison du calendrier 2023 et de ses jours fériés, l'un des commerces de la Commune, la GMS SUPER U, classé dans la catégorie « commerce de détail alimentaire », souhaiterait exceptionnellement ouvrir 2 dimanches toute la journée afin de servir au mieux la clientèle pour les fêtes de fin d'année 2023 : dimanche 24 et dimanche 31 décembre 2023. Le courrier de demande est joint en annexe.

Ce type de commerce est déjà autorisé, de droit, à ouvrir les dimanches mais jusqu'à 13h00 uniquement.

Selon l'article L.3132-26 du Code du Travail, le Maire peut autoriser les établissements situés sur le territoire de sa commune, qui se livrent au même commerce de détail, à ouvrir de façon ponctuelle, après avis du Conseil Municipal, dans la limite de 12 dimanches par an.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser l'ouverture des dimanches à tous les commerces de détail alimentaires, aux dates sollicitées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 qui prévoit que par dérogation à l'article L.3132-26 du Code du Travail, le Maire peut désigner 12 dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26 et L.3132-27 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

#### DÉCIDE

1°) d'autoriser la GMS SUPER U, classé dans la catégorie « commerces de détail alimentaire » à ouvrir les dimanches 24 et 31 décembre 2023,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à entreprendre toute démarche relatifs à ce dossier.

#### ***17°) FAMILLE, EDUCATION ET JEUNESSE – Convention avec la Région Académique des Pays de la Loire pour la mise en place d'un « Relai Info Jeunes »***

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Magali THIEBOT, Adjointe en charge informe l'Assemblée que le Ministère de l'Éducation Nationale (Direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative) a lancé pour l'année 2022 une expérimentation consistant à déployer des Relais Info Jeunes (RIJ) afin de sensibiliser les jeunes aux ressources du réseau Info Jeunes et à leur apporter une première information sur leur territoire de vie pour tous les sujets susceptibles de les concerner.

Cette expérimentation mobilise, outre les acteurs locaux, le réseau local et régional Info Jeunes et les services déconcentrés de l'État chargés de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (la Délégation Régionale Académique DRAJES appuyée par les Services Départementaux SDJES).

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse et notamment via sa structure « Activ'Jeun » qui œuvre au quotidien pour l'accompagnement des jeunes, la Ville souhaite s'engager pleinement dans cette expérimentation.

La convention « Relai Info Jeunes » à intervenir avec la Région Académique des Pays de la Loire est jointe en annexe.

Monsieur le Maire précise qu'ayant les ressources humaines suffisantes en interne, la Commune n'aura pas recours au recrutement d'un service civique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

#### DECIDE

1°) d'approuver la conclusion d'une convention avec la Région Académique des Pays de la Loire dans le cadre d'une expérimentation consistant à déployer des Relais Info Jeunes (RIJ) telle que ci-annexée,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relatifs à ce dossier.

### **18°) RESSOURCES HUMAINES – Recrutement d'agents recenseurs**

Le Maire donne la parole à Monsieur Pascal LOIZEAU, Adjoint en charge du Personnel, qui rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2023 les opérations de recensement sur la période du 19 janvier au 18 février 2023.

Pour l'ensemble des opérations liées à ce recensement, la dotation forfaitaire attribuée à la commune est de 17 715 euros. Celle-ci est basée sur le nombre d'habitants et de logements recensés en 2016.

A ce titre, il convient de désigner un coordonnateur principal et suppléant de l'enquête de recensement et de fixer les taux de vacation retenus pour la rémunération des agents recenseurs.

Il est proposé de désigner Madame Muriel BROSSEAU comme coordonnatrice principale de l'enquête de recensement et de procéder au recrutement d'un coordonnateur suppléant, agent contractuel en référence au cadre d'emploi d'adjoint administratif (accroissement temporaire d'activité), à temps complet pour une période allant du 2 janvier au 28 février 2023.

Il est également proposé de fixer au nombre de 22, les agents recenseurs nécessaires au besoin de la collectivité qui seront rémunérés selon les modalités suivantes :

- 0,52 euros par feuille de logement en format papier,
- 0,62 euros par feuille de logement en format numérique,
- 0,99 euros par bulletin individuel en format papier,
- 1,09 euros par bulletin individuel en format numérique,
- 0,52 euros par dossier d'adresse collective,
- 9,59 euros par centaine pour la mise sous pli.

Ils recevront également 18,04 euros par demi-journée de formation.

Par ailleurs, la collectivité remboursera leurs frais de transport, sur la base d'un kilométrage réellement effectué au tarif référencé et appliqué aux agents de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-29 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

#### DÉCIDE

1°) d'approuver les conditions de recrutement et de l'indemnisation des agents recenseurs et coordonnateurs tels qu'exposées ci-dessus ;

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document ou à entreprendre toute démarche se rapportant à cette affaire.

### **19°) RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Pascal LOIZEAU, Adjoint en charge du Personnel, qui informe l'Assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de

l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de mettre à jour le tableau des emplois dans le cadre des différents mouvements de personnels enregistrés au sein des effectifs communaux.

### **Multi-accueil (Service Enfance Jeunesse)**

Depuis plusieurs années, le multi-accueil « Les Moussaillons du Payré » a vu son activité se développer et cette situation entraîne la réalisation d'heures complémentaires pour certains agents. Aujourd'hui, le passage d'un poste d'agent social (CAP Petite Enfance) à Temps Complet s'avère nécessaire.

SUPPRESSION DE POSTE		CRÉATION DE POSTE		DATE D'EFFET
CADRE D'EMPLOI	QUOTITÉ TEMPS DE TRAVAIL	CADRE D'EMPLOI	QUOTITÉ TEMPS DE TRAVAIL	
Agent Social	1 poste à 0,90 ETP	Agent Social	1 poste à TC	1er décembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-29 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

#### **DÉCIDE**

1°) de modifier le tableau des effectifs comme mentionné ci-dessus,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

#### **INFORMATION**

***Prochaine séance du Conseil municipal, le lundi 12 décembre 2022***

Fin de la séance : 22h10